

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-243

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-070-2025

**Objet : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT POUR UNE ACTIVITE DE RESTAURATION SAISONNIERE AVEC MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL EQUIPE SUR LE LUD'O PARC SAISONS 2024 à 2026 – AVENANT N°1 TRANSFERT A LA SAS FAR**

Vu les statuts d'Albret Communauté,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;  
Vu la décision DEC-063-2024 du 26 juin 2024 relative à la convention d'occupation temporaire d'un emplacement pour une activité de restauration saisonnière avec mise à disposition d'un local équipé sur le Lud'O Parc pour les saisons 2024 à 2026 signée avec Monsieur Francis FONTES (RCS n°432 208 957),

Considérant la demande de transfert de M. Francis FONTES au profit de la SAS FAR dont il est dirigeant,

Dans ces conditions, et dans la mesure où le transfert de la convention d'occupation temporaire d'un emplacement pour « une activité de restauration saisonnière » avec mise à disposition d'un local équipé n'est pas de nature à remettre en cause les éléments substantiels relatifs au choix du titulaire initial, ni d'en modifier substantiellement l'économie du contrat, qu'en conséquence, aucune raison issue de la réglementation en vigueur ne saurait s'opposer à la poursuite de la convention par la SAS FAR., il est décidé de signer l'avenant de transfert.

Le reste des dispositions demeure inchangé.  
Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

### DECIDE

**Article 1** : de valider les termes de l'avenant de transfert joint en annexe au profit de la SAS FAR (RCS n° 942 494 857),

Fait à NERAC le, 05 JUIN 2025

Le Président,

Alain LORENZELLI

Publiée : 06 JUIN 2025

Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire